

Cahier de doléances du Tiers État de Mareuil (Loir-et-Cher)

Cahier des plaintes, doléances et remontrances des habitants de la paroisse de Mareuil.

Taille. La paroisse de Mareuil contient 130 feux ; le principal de la taille monte à 1845 livres. Cette taille est exorbitante en raison des facultés des habitants, en raison des autres paroisses, et elle le devient de plus en plus par la chute des maisons et des terres laissées sans culture.

Les accessoires de cette taille montent souvent à plus de 30 sols pour livre sans que, depuis 18 à 20 ans qu'on se plaint dans la province de trop imposés, on ait pu connaître la cause de ces accessoires.

Les collecteurs, qui n'ont pas pour leur collecte plus de 50 à 60 livres, sont forcés d'aller à 8 lieues pour faire¹ leur rôle par un protégé du receveur des finances ; ce qui, avec la perte de leur temps, dépense aux auberges, leur coûte 12 à 15 sols par taux.

Ces mêmes collecteurs sont encore forcés de donner leur collecte à faire à un huissier protégé par le receveur ; ce qui leur coûte, non compris la perte de leur temps pour accompagner cet huissier, non compris sa nourriture, 120 livres en argent.

Ce même receveur exige des collecteurs 24 livres pour 4 commandements de rigueur, soit qu'on paye, soit qu'on ne paye pas. Ils ont plusieurs voyages à faire pour porter leur argent au receveur, et son commis prend 2 sols par article pour vérifier les recettes.

Enfin la paroisse ne passe guère d'années, sans avoir pour 200 livres de frais à payer pour sentences rendues pour de prétendus surtaux.

Gabelle. Lesdits habitants payent le sel au plus haut prix, et étant éloignés de 3 lieues et plus du grenier où il est distribué, cela leur est déjà plus onéreux, et les pauvres sont obligés d'aller à une lieue à un regrat où le sel leur est enchéri, ou pour mieux dire doublé, puisque le plus souvent, sur une livre de sel, il y a un quart de terre.

Aides. Lesdits habitants sont assujettis aux droits des aides sur les vins, sur les huiles. Ces droits d'aides pour les vins vendus en détail sont exorbitants pour les pauvres qui ne peuvent faire provision de vin, puisque, tant pour les droits que pour les monopoles du cabaretier, ils payent la pinte 3 à 4 fois au-delà de sa valeur. Et à quels pièges ne sont point exposés de tomber même ceux dans la meilleure foi, par toutes les subtilités des commis !

Corvées. Lesdits habitants payent également 5 sols pour livre du principal de la taille pour construction des chemins à 5 lieues de chez eux, pendant qu'ils en ont dans leur paroisse dont les réparations sont urgentes.

Droits seigneuriaux. Il n'y a pas dans cette paroisse 100 familles qui aient quelques propriétés ; cependant les habitants sont assujettis à payer annuellement plus de 1500 articles de petits droits dont l'ensemble ne monte pas à 300 livres ; savoir : par habitant 9 sols au seigneur haut justicier, pour un droit dont on ne connaît plus la cause ni les charges du seigneur, des cens et surcens à 8 propriétaires de fiefs, des rentes de la plus faible valeur, mais dues par nombre de copropriétaires ; et, comme il faut pour la prétendue sûreté de ces droits, même pour ceux qui ne sont pas à un denier, des titres nouveaux, de nouvelles déclarations, que lesdits habitants sont assignés pour même un denier qu'ils ne refusent pas de payer, cela donne lieu à des frais incroyables.

Le seigneur haut justicier perçoit sur toutes les menues denrées qui entrent dans la ville de Saint-Aignan des droits de péages, ce qui est fort onéreux aux pauvres gens, et également fort désagréable, en ce que les péagers affectent de vouloir fouiller les femmes et les filles qui entrent dans la ville, sur le prétexte de voir si elles ne cachent point de ces denrées. On ne connaît point également la cause et les charges pourquoi ces droits sont exigés.

¹ faire

Mouturage des grains. Quoique le seigneur haut justicier n'ait pas de moulins banaux dans cette paroisse, ni dans les voisines, cependant sur le prétexte d'une prétendue banalité dans sa justice, on ne peut construire aucun moulin sans consentir à lui donner une grosse redevance en argent ou en blé, ce qui fait que les habitants de cette paroisse sont contraints d'envoyer moudre leur blé à une et deux lieues de chez eux, ce qui leur occasionne une surcharge considérable, les meuniers rendant à peine d'un sac de blé 12 boisseaux ras, au lieu de 13 combles, suivant les coutumes ; et pendant cet hiver, ils ont, à cause du froid, manqué de farine.

Frais de justice. Les frais de justice sont montés depuis 5 à 6 ans à un excès incroyable ; ils ont quadruplé. Une assignation même pour un denier est souvent précédée d'une requête, et coûte par ce moyen 10 à 12 livres, au lieu de 25 à 30 sols. On y appointe des affaires sommaires, et ce n'est pas suffisant que, même pour des sentences interlocutoires, le juge prenne les plus fortes épices, que les frais des procureurs soient immodérés ; c'est que le greffier fait précéder ses sentences de 200 à 300 rôles de verbiage inutile.

On ordonne des enquêtes pour les plus faibles dommages, comme ceux faits par une poule, et cela jette les parties dans des frais de 100 et 150 livres. La moindre visite d'experts coûte 150 livres, dont 24 et 36 à l'expert et le surplus pour les vacations du juge, du greffier et des procureurs. On reçoit des plaintes pour des misères qui ne méritent l'attention d'aucun juge.

Les pauvres gens, qui, en mourant, ne laissent que 100 francs de mobilier, sont assurés qu'il n'y aura pas de quoi payer les frais. 1° le notaire va faire l'inventaire, accompagné de l'huissier, et prend des 10 à 12 livres suivant l'éloignement ; 2° l'acte de nomination de curateur, qui ne coûtait, il y a 5 à 6 ans, que 7 à 8 livres, coûte ordinairement 18 à 20 livres ; 3° l'huissier priseur, qui vend jusqu'à la dernière guenille du défunt, prend le reste de l'argent, et se dit encore créancier de la succession.

Fabrique. Lesdits habitants payent des redevances en blé et en argent pour le bedeau de la paroisse, et le prix des honoraires pour mariages et enterrements a considérablement augmenté depuis 3 à 4 ans.

Dime. Observent encore lesdits habitants qu'ils sont assujettis à payer la dime de quinze une sur toutes les choses décimables, outre des droits de terrage à raison de 2 gerbes sur 13 pour une partie de leurs terres, ce qui tend à en augmenter la stérilité.

Vœux des habitants de Mareuil.

Taille. Lesdits habitants désireraient que, pour adoucir les maux qui les accablent de tant de manières et apporter un meilleur ordre dans les finances :

1° Que la taille fût répartie également, et sans que personne en fût exempt.

2° Que cette taille fût mise en raison du produit net et non en raison de la reproduction.

Gabelles et aides. 3° Que la gabelle fût supprimée, le sel rendu commerciale, et son produit net ajouté à la taille ; qu'on fit de même des impôts sur le vin, sur les huiles et autres de cette espèce.

4° Qu'il n'y eût qu'un seul rôle pour la répartition de la taille et des autres impositions.

5° Que le rôle fût fait sur les lieux aux moindres frais possibles.

6° Que les pauvres fussent déchargés de toutes taxes, et au contraire qu'on trouvât des moyens pour les secourir.

7° Que la collecte des impositions fût donnée au rabais avec salaires suffisants à gens solvables.

8° Qu'en cas de poursuites, les huissiers fussent pris sur les lieux et non envoyés de 8 à 10 lieues.

9° Qu'il n'y eût dans la province qu'un seul receveur, lequel serait chargé d'acquitter les charges, même de payer les rentes dues par l'État à ceux de la province.

Corvées. Que les constructions des chemins soient données par petites portions de 5 à 600 livres, afin que les gens du pays puissent les entreprendre, et que les paroisses puissent elles-mêmes payer à ces entrepreneurs.

Droits seigneuriaux. Que toutes les redevances foncières qui n'ont pas une valeur de 20 sols soient rendues

remboursables, ou bien que ces droits se prescrivent pour les arrérages par trois années ; que la perception s'en fasse aux moindres frais possibles ; que les seigneurs ne puissent exiger qu'à leurs dépens de nouveaux titres, de nouvelles déclarations, ou bien que, pendant 10 ans, on ne puisse exiger de ces nouvelles déclarations, de ces nouveaux titres.

Que toutes les rentes qu'un propriétaire aura vendues, seront rendues remboursables, quel qu'en soit le montant.

Que les droits de péage ne puissent se percevoir, ainsi qu'autres de cette espèce, sans que les seigneurs ne prouvent pourquoi ils sont dûs ; que, pour ceux reconnus dûs, ceux qui y sont assujettis puissent s'abonner avec le seigneur, en lui payant la même somme que le fermier, et encore mieux que ces droits soient remboursables.

Qu'on accorde aux pauvres gens une remise en leur faveur de tous droits de lods et ventes, pour un immeuble d'une valeur au-dessous de 150 livres.

Que toutes les entraves mises à la navigation par la construction des moulins soient ôtées et les rivières rendues autant navigables qu'il est possible.

Mouturage des grains. Que les seigneurs qui n'ont pas de moulins banaux dans une paroisse ne puissent pas empêcher d'en construire.

Qu'il soit réglé, par une loi claire et précise, ce que les meuniers peuvent prendre pour moulin un sac de blé, non en grains, mais en argent, et qu'on s'occupe, comme on le fit à la suite de l'hiver de 1740, de construire des moulins qui puissent moulin malgré le froid et sans gêner la navigation et être nuisibles.

Frais de justice. Que la justice soit rendue gratuitement aux pauvres gens, et qu'on appelle pauvres ceux qui n'ont pas 25 livres de revenus en biens fonds ; qu'elle soit également rendue aux moindres frais à tous autres ; et que pour cela on rappelle les anciens usages, où les parties étaient obligées de comparaître en personne.

Que les assignations ne soient point précédées dans les justices seigneuriales de longues requêtes pour demander permission d'assigner.

Qu'un juge, même deux, ne puissent appointer aucune affaire, et que les sentences de celles appointées ne soient pas précédées d'aucun rapport de pièces elles-mêmes inutiles, et soient bornées au prononcé de la sentence.

Que les vacations pour experts soient fixées à un salaire convenable, et non pas à des prix qui sont le fruit des exactions, et que les frais pour prestation de serment soient supprimés.

Que la nomination de curateurs pour les mineurs que laissent les pauvres gens soit faite gratuitement ; que, lorsqu'il n'y aura pas 150 livres de mobilier, on laisse aux curateurs ce mobilier pour vêtir leurs mineurs, et que, dans tous les cas, on ne puisse vendre jusqu'à la dernière guenille de ces mineurs.

Que la mise d'un scellé soit faite à peu de frais et facilement sur des successions d'une certaine valeur qui peuvent supporter de pareils frais.

Que toutes les justices seigneuriales soient rendues royales, avec une attribution pour les présidiaux de juger en dernier jusqu'à une somme réglée, ou que les officiers de justice cessent d'être amovibles.

Fabriques. Que ce qui est nécessaire pour l'entretien des cierges et blanchissage de linge soit réglé, sans que les curés puissent exiger des sommes arbitraires et quelquefois excessives.

Que les pauvres gens soient mariés et enterrés gratuitement, et qu'on appelle pauvres ceux qui n'ont pas 25 livres de revenu.

Que les revenus des curés soient réduits à une somme suffisante pour les faire subsister, et le surplus employé à payer des maîtres d'école et à distribuer aux pauvres.

Que tant de petits bénéfices soient donnés aux paroisses pour subvenir aux besoins des pauvres.

Que les réparations des églises et des presbytères soient constatées tous les ans.

Que toutes espèces de quêtes de la part des vicaires de paroisses, des moines et autres, n'aient plus lieu, sinon pour secourir les pauvres.

Qu'enfin il ne soit rien omis pour empêcher que les pauvres ne soient pillés et pour les secourir.

Dîme. Que les droits de dîmes dus aux curés et autres soient partout uniformes à raison de vingt une, et convertis en un droit plus avantageux à ceux à qui elle est due, et un droit moins destructif de l'agriculture et moins onéreux à ceux qui les doivent.

Finances. Que, s'il est nécessaire de nouvelles charges pour les besoins de l'État, les créanciers de l'État soient regardés comme devant contribuer comme tous les autres en raison de leur revenu ; que pour cet effet ils éprouvent une réduction dans leurs capitaux, suivant ce qu'ils ont acheté des effets royaux, d'après le cours des places, et que leurs intérêts soient réduits à 3 %.

Que les rentes viagères soient converties en rentes constituées à raison de 3 % du principal donné. Ces deux opérations donneront une économie de plus de 120 millions par an.

Que les revenus de tant de convents, où il n'y a que 2 à 3 moines avec 20 à 30 mille livres, soient supprimés, et les revenus, qui formeraient un objet de 20 à 30 millions, réunis à la couronne.

Que toutes les taxes personnelles, capitation, industrie, soient fixées en raison du montant des loyers et rendues remboursables à un denier faible, ainsi que les autres taxes qui portent sur les maisons.

Que chaque année de taille, qui est deux ans à ramasser, le soit dans un, et qu'une recette ne puisse commencer sans que l'autre ne soit achevée. Cette opération donnerait une avance pour les finances de 50 à 60 millions et éviterait au peuple beaucoup de frais.

Qu'on pourrait trouver des secours considérables en rendant remboursables les rentes dues aux gens de mainmorte.

Qu'on pourrait permettre d'affermier les droits de chasse à gens vivant noblement, qui appartiennent aux gens de mainmorte.

Hypothèques. Qu'il soit pris toutes les mesures possibles pour faciliter aux propriétaires des terres de pouvoir trouver des secours en argent.

Que rien ne soit omis pour assurer aux prêteurs leurs hypothèques.

Que, pour remplir ces deux objets, il y ait dans les environs de chaque district des registres où les hypothèques soient enregistrés ; que ces hypothèques ne s'étendent que sur les biens fonds d'une paroisse ; qu'on puisse en forcer la vente quand ils seraient de plus de moitié de la valeur d'un fonds, et que les créanciers par hypothèque ne puissent être privés de leurs créances par les frais des poursuivants.

Prescription. Que les droits des notaires, de cens, rentes de peu de valeur se prescrivent par le plus court délai, et qu'on ne puisse exiger des 29 années, mais seulement quelques années.

Fait et arrêté par nous, greffier de la municipalité, présent, et du consentement de tous les habitants qui ont signé au procès-verbal de ce jour.

A Mareuil, le 6 mars 1789.

Le présent cahier contenant huit feuillets écrits, cotés et paraphés par nous, Pierre Marteau, syndic de la municipalité.

A Mareuil, 6 mars 1789.